CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2012

Aujourd'hui douze juin deux mille douze, le conseil municipal a été convoqué pour le lundi 18 juin 2012, à 20 heures 45, en session ordinaire.

Ordre du jour:

- 1°) Approbation du compte-rendu du dernier conseil municipal
- 2°) Porté à connaissance des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation d'attribution du Conseil Municipal
- 3°) Approbation du Plan Local de l'Urbanisme
- 4°) Droit de préemption urbain
- 5°) S.D.E.T. Dissimulation de réseau de télécommunication
- 6°) Création d'emplois saisonniers
- 7°) Création d'un poste d'attaché territorial
- 8°) Reversement d'une subvention de la D.D.C.S.P.P. à l'O.M.E.P.S. et au Capial
- 9°) Action prévention du décrochage scolaire
- 10°) Calcul de la participation aux dépenses scolaires des écoles publiques pour les fournitures et pour les sorties éducatives
- 11°) Participation de la commune aux frais liés au feu d'artifice du 13 juillet
- 12°) Charges à répartir sur les budgets de la commune et du service des eaux
 - Questions diverses

L'an deux mille douze et le dix huit juin à vingt heures quarante cinq, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques LASSERRE, Maire.

Présents: Mr LASSERRE, Mme BERTRAND, Mr DELPOUX, Mmes BORELLO, COMBES, Mr CRESPO, Mme SABY, Mrs MARTY, RAYNAL, Mlle CARLES, Mr DE GUALY, Mmes DESFARGES-CARRERE, BORIES, Mrs KOWALCZYK, BÉNÉZECH, Mme GALINIER, Mrs BALOUP, BUONGIORNO, GALINIÉ, Mmes PORTAL, THUEL, Mr LE ROCH.

Absents: Mrs BOUDES (excusé), RASKOPF, Mmes BONNÉ, CHAILLET, Mr DELBES, Mmes ESPIÉ, RAHOU.

Secrétaire : Mr BALOUP.

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE REUNION

Le compte-rendu du dernier conseil municipal n'ayant entraîné aucun commentaire ni aucune remarque, est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose à ses collègues d'ajouter une question à l'ordre du jour : attribution d'une subvention au SJO Cyclisme pour l'organisation de deux courses cyclistes.

<u>DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL</u>

Monsieur le Maire fait part des dernières décisions prises :

- droits de préemption non exercés
- convention avec l'Association de majorettes Street Ladies dans le cadre d'une animation organisée par le comité de quartier sud. Monsieur le Maire ajoute que cette manifestation a véritablement été un succès dans le quartier de Pratviel
- modification de la régie d'avance du centre social
- modification de la régie de recettes de la cantine.

APPROBATATION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) - n° 12/53

Service: Documents d'urbanisme

Monsieur le Maire souligne l'importance de cette question qui a mobilisé les élus depuis plusieurs mois.

Il rappelle que la révision du PLU a été lancée notamment en vue de la construction par les Maisons Claires d'un immeuble, place de la Barrière. Cet immeuble sera édifié dans le courant de l'année 2013, et les logements seront habitables en 2014.

Les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique ont été consignées dans un rapport à partir duquel des précisions et modifications ont été apportées sur divers points du dossier. Ces corrections ou retouches mineures ont été portées sur les différentes pièces du document (rapport de présentation, cartographie du PADD, OAP (Orientation d'Aménagement Programmé), règlement graphique et écrit et les annexes). Elles permettent de clarifier certains points et de faciliter la compréhension du document :

Dans le règlement graphique et OAP :

- route de Montplaisir : une partie de parcelle sera rattachée à la zone U2 qui la borde sans gêner le schéma d'aménagement de la zone AU, tout en gardant une partie en AU afin de desservir cette zone. Trois propriétaires possèdent des terrains contigus de plusieurs hectares entre la route de Montplaisir et la route vieille de Montplaisir ; le propriétaire de l'un d'entre eux a demandé que son terrain soit dissocié de la bande formée dans le but de construire, le reste de la bande étant inclus dans une zone d'aménagement uniquement. Après réflexion et un avis favorable du commissaire enquêteur, il a été décidé de dissocier ce terrain des autres, en gardant toutefois une partie qui constituera la voie d'accès à cette zone d'aménagement. Un seul projet de construction par les trois propriétaires sera admis sur l'ensemble de cette zone.
- modification de l'emplacement réservé numéro 8 conformément au plan porté sur le rapport de présentation : cette voie sera décalée en limite de zone N où se situe une conduite d'eau potable ; la route sera déplacée au niveau du ruisseau de Savin, afin qu'une exploitation agricole ne soit pas coupée en deux et afin de satisfaire ainsi le propriétaire. Cette modification permet un tracé de la voie plus court et plus droit, et Monsieur le Maire assure qu'elle ne pose aucun problème.
- secteur de Cap Long route de Villefranche : rattachement d'une parcelle en zone U2, permettant la construction sur une parcelle enclavée entre deux zones U2. A la Palatié, une pointe de terrain restait inconstructible alors que les parcelles voisines étaient constructibles. Monsieur le Maire rappelle que l'ancien PLU prévoyait à cet endroit, l'aménagement d'un carrefour de routes traversant les terres agricoles de Monsieur Ichanson, pour descendre route des Avalats. Ce projet ayant été abandonné au profit de la solution de Savin, ce terrain peut donc être rendu constructible.
- secteur de Lendrevié: un seul et même propriétaire des terrains dont un situé en zone U2 jouxtant les autres en zone AU a demandé l'extension de la zone U2 sur le pourtour de la parcelle afin de se réserver une bande de terrain contre son habitation. Monsieur Buongiorno ne comprend pas les raisons qui ont motivé le souhait de ce propriétaire de rendre inconstructible une partie de ses terrains Monsieur Delpoux explique que la maison est construite en limite de la parcelle, or aujourd'hui un projet d'aménagement s'établit sur l'ensemble de la zone AU, le propriétaire souhaite donc que le bornage du terrain sur lequel est bâtie sa maison soit reculé d'une quinzaine de mètres. Ce propriétaire se préserve donc un espace autour de la maison.
- dans le secteur de Caudayrac route des Avalats : changement de la zone N1 en zone N2 dans sa partie hors de la zone inondable afin de boucher les "dents creuses" et d'adapter les hachures de la zone à la limite de la zone inondable. Situé entre la laiterie et la maison Francazal, ce terrain n'était pas constructible, alors que les parcelles voisines l'étaient ; la zone du PPR Inondation passant beaucoup plus bas permet que ce terrain soit constructible, sachant qu'il n'a jamais été inondé et qu'il est au même niveau de hauteur que la laiterie ; la commission a donc accepté de le rendre constructible sur le haut du terrain à proximité de la route.
- en contrebas de la route des Avalats : redéfinition précise des zones N et N1 pour ce qui concerne le bâti, afin de lever toutes anomalies et d'être homogène avec la définition des zones et le règlement qui leur est associé. Le secteur en question, en zone inondable, se situe sous la route des Avalats mais dans le village des Avalats ; la commune ne souhaite pas le rendre constructible.

Dans la partie réglementaire sera également supprimé aux articles 3 le dimensionnement des rayons de braquage des raquettes des voies en impasse ; cette réglementation du diamètre des raquettes posait un véritable problème pour la construction des immeubles de Tarn Habitat de l'avenue Emile Andrieu ; l'obligation d'un rayon de 11 mètres a donc été supprimée.

Monsieur le Maire précise que les modifications apportées au PLU tiennent également compte des avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées, comme prévu dans le document de « synthèse et prise en compte de l'avis des personnes publiques associées sur le dossier de révision du PLU arrêté » qui était joint au dossier de révision du PLU arrêté et mis à l'enquête publique.

Enfin dans la partie réglementaire et afin d'affirmer sa volonté de densification de l'espace urbain et en lien avec la requête émise lors de la consultation des services de la DDT sur l'augmentation des hauteurs maximales en centre-ville, il est pris en compte la modification à la marge de l'article U1-13 concernant les surfaces dédiées aux "espaces libres et plantations". Cette modification s'intègre dans une perspective de réaménagement, de densification et de valorisation du centre-ville, portée par la municipalité (projet de réaménagement du centre-ville en cours).

La nouvelle rédaction qui permet de promouvoir la densification de l'espace urbain central tout en favorisant la proximité habitat, commerces, équipements et service sera la suivante :

"La végétation existante doit être maintenue ou remplacée par des plantations d'essences locales au moins équivalentes.

Sur chaque unité foncière, 10 % au moins de la surface totale doivent être aménagés en espace vert (jardin planté d'arbres d'essence locale et gazonné).

Les immeubles de logements collectifs pourront ne pas être soumis à cette disposition afin qu'ils répondent aux impératifs de densification de la zone.

Dans les lotissements et ensembles d'habitations de plus de 10 unités foncières, 10 % au moins de la superficie de l'opération doivent être aménagés en espace libre commun d'un seul tenant.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre d'essence locale au moins pour 4 emplacements".

Monsieur Kowalczyk souligne l'ambiguïté de la phrase concernant les immeubles de logements collectifs. En effet, s'ils sont collectifs, ils densifient nécessairement la zone.

Monsieur le Maire précise qu'il convient de considérer la surface du terrain ; ainsi la construction d'un immeuble de 10 logements sur 10 hectares ne densifie pas une zone. Même s'il reconnaît l'ambiguïté de l'écriture, l'explication est simple : en l'absence de cette phrase, il serait obligatoire de réserver autour de l'immeuble projeté place de la Barrière, une surface de 10 % pour aménager des espaces verts, sachant que la commune n'a vendu aux Maisons Claires que la surface de terrain nécessaire à la construction de l'immeuble.

Monsieur Delpoux explique que cette situation était tout à fait originale pour l'architecte, dont la mission était d'élaborer un projet sur les 1 500 m² de la parcelle, l'immeuble occupant la totalité de la surface ; il convenait de trouver la formule qui rende la prescription opposable. Par la suite, la commune aménagera l'espace à côté de ce terrain.

En résumé, Monsieur le Maire explique que pour un terrain d'une superficie de 1 000 m², 100 m² d'engazonnement doivent être créés. La dérogation à cette règle des 10 % ne sera applicable qu'aux logements collectifs construits dans la zone de l'hyper centre ville pour permettre la densification.

Il ajoute que dans un avenir plus ou moins lointain, l'aménagement de la gare en logements pourrait être imaginé et que l'exonération des 10 % pourrait s'appliquer.

Monsieur le Maire précise pour conclure que suite à l'enquête publique et aux demandes de particuliers, 7 ou 8 modifications mineures ont été apportées au PLU initial, mais que ce soir les élus doivent se prononcer sur la globalité du document.

Le PLU contient beaucoup de modifications concernant les constructions, telles que l'autorisation d'édifier des maisons en bois, jusqu'à présent interdite sur Saint-Juéry.

Le PLU est donc clôturé ce soir.

DELIBERATION

Monsieur Delpoux rappelle les grandes lignes qui ont été revues dans le nouveau PLU:

- à Savin, dans le schéma d'aménagement il a été prévu la possibilité de rejoindre la route vieille de Montplaisir par une voie transversale, et à partir de Lendrevié, une jonction avec la rue Denis Papin,
 - l'importante modification opérée par rapport à l'aménagement du centre ville,
 - la réduction des zones constructibles afin d'être en adéquation avec le SCOT.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN - n° 12/54

Service : Droit de préemption urbain

Monsieur Delpoux explique que parallèlement à la modification du PLU, il convient de délibérer sur le droit de préemption urbain.

DELIBERATION

Monsieur Delpoux souhaite également situer les nouveaux emplacements réservés instaurés par le PLU :

- route de Montplaisir à proximité des garages Bonnand afin de permettre l'aménagement du carrefour et d'élargir la visibilité,

- le terrain Gausserand situé en bas de Puech Rouge, création d'une traversée de la propriété de Monsieur Vabre pour rejoindre la route de Montplaisir,

- avenue Germain Téqui, parcelle de la Panetière ; si cette parcelle était en vente, il pourrait être envisagé la création d'un cheminement entre l'avenue et la tranchée, qui n'a pu être réalisé aujourd'hui.

Monsieur De Gualy demande si la préemption contraint la commune à l'acquisition de la parcelle concernée.

Monsieur Delpoux explique que l'exercice du droit de préemption rend la commune prioritaire pour l'acquisition de la parcelle, mais ne crée pas d'obligation d'acquisition contrairement à l'emplacement réservé.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a fait valoir son droit de préemption pour l'acquisition des anciens bâtiments de REVA, afin d'y installer le centre technique ; l'acquisition doit être motivée par la commune et présenter un intérêt public.

Monsieur Delpoux souligne l'importance du droit de préemption aujourd'hui pour l'urbanisme et l'aménagement de la commune ; il cite l'exemple d'une petite parcelle non entretenue située au croisement de la rue Roger Salengro et de la route de Montplaisir, si cette parcelle était à vendre, la commune pourrait préempter dans le but d'aménager le carrefour.

Monsieur Le Roch s'interroge sur la possibilité pour la commune d'engager des procédures d'expropriation.

Monsieur le Maire explique que la décision d'enclencher la procédure d'expropriation revient au juge lorsque le bien n'est pas à vendre et seulement si l'intérêt général est prouvé. C'est donc une procédure différente du droit de préemption.

Monsieur Delpoux rappelle l'exemple du passage envisagé sur la parcelle de la Panetière avenue Germain Téqui ; le projet d'aménagement du centre ville avait intégré l'aménagement du passage car la vente semblait possible, mais la propriétaire s'est rétractée. La mairie a donc fait le choix de délimiter un emplacement réservé qui empêche toute construction sur la parcelle ; cependant l'expropriation semble difficile, car bien que facilitant l'accès aux places de stationnement de la tranchée, la création de ce passage ne présente pas un caractère indispensable.

Service: Voirie

Monsieur Delpoux explique que cette délibération est toujours en lien avec les travaux du centre ville.

DELIBERATION

Monsieur Galinié souhaite des informations sur les marquages au sol réalisés côte des Brus ; ont-ils un lien avec les travaux évoqués par Monsieur Delpoux ? Comment se fera l'accès à Saint-Juéry le Haut ?

Monsieur Delpoux explique que les marquages bleus au sol de la côte des Brus concernent des travaux qui seront effectués par Gaz de France avant le 14 juillet sur une période de 3 jours seulement. Il ajoute que la mairie ne maîtrise pas le calendrier de ces travaux.

Il annonce qu'à partir de ce jour, la côte de Groc redevient à double sens et que la côte Biscons sera très prochainement rouverte à la circulation des piétons et des riverains.

Madame Carles s'interroge sur les règles de circulation à respecter au carrefour de la côte de Groc et de la rue Puech de Laborie.

Madame Thuel répond que le régime de la priorité à droite s'applique, et que donc les véhicules arrivant de la côte de Groc doivent la priorité à ceux arrivant de la rue Puech de Laborie par la droite. Elle reconnaît que l'endroit est très dangereux et qu'un accident est susceptible de survenir un jour prochain. Cependant, depuis la mise en place du sens unique, elle a pu constater une baisse des conflits, mais la zone reste toujours très dangereuse.

Monsieur le Maire souligne qu'un stop serait presque nécessaire sur la rue Puech de Laborie pour faciliter le passage des véhicules venant de la côte de Groc.

Madame Carles demande à partir de quelle date la liaison entre la rue Henri Massol et la côte de Groc sera finalisée.

Actuellement la liaison est matérialisée, mais à cause d'un problème de réseaux, elle ne tombe pas exactement en face de la côte de Groc, mais d'ici peu ce sera le cas.

CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS - n° 12/56

Service: Recrutement - nomination

Monsieur Buongiorno rappelle que comme chaque année, la mairie doit renforcer les services municipaux à l'approche de la période estivale.

DELIBERATION

Monsieur le Maire souligne qu'il a été difficile cette année de recruter des jeunes pour ces emplois saisonniers, car la mairie n'a reçu que très peu de demandes et en particulier aucune de la part des étudiants de l'AFEV, à qui il est pourtant donné la priorité chaque année.

CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL - n° 12/57

Service: Création, transformation, suppression de poste

Monsieur Buongiorno informe que l'agent chargé de la communication à la mairie a réussi le concours d'attaché, ce dont il peut être félicité. Ainsi pour faire en sorte qu'il conserve son poste de chargé de communication à la mairie, car il est actuellement contractuel, la création d'un poste d'attaché est proposée. Il pourra ainsi intégrer la fonction publique territoriale.

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire souligne que cet agent, particulièrement brillant, a passé et réussi le concours de rédacteur et le concours d'attaché.

REVERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE LA D.D.C.S.P.P. A L'O.M.E.P.S. ET AU CAPIAL -

n° 12/58

Service: Finances - Subventions attribuées aux associations

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité.

ACTION PREVENTION DU DECROCHAGE SCOLAIRE - n° 12/59

Service: Enseignement - Autre

Madame Bertrand indique que cette action concerne le Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) et a pour objectif de prévenir la démotivation scolaire ; elle touche un groupe d'élèves des classes de $6^{\text{ème}}$ et de $5^{\text{ème}}$ et un groupe d'élèves des classes de $4^{\text{ème}}$ et $3^{\text{ème}}$ du collège du Saut de Sabo, soit un total de 11 jeunes.

Les objectifs de cette action sont pour le groupe des 6^{ine} - 5^{ine} :

- prévenir la démotivation scolaire
- renforcer les capacités des jeunes à développer les comportements favorables à leur santé (favoriser le bien-être scolaire, donner du sens à leur scolarité, renforcer l'estime d'eux-mêmes, s'insérer dans un groupe, se motiver pour apprendre).

L'objectif du groupe des 4^{ème} - 3^{ème} est de

- prévenir la sortie du système scolaire sans qualification
- renforcer les capacités des jeunes à développer des comportements favorables à leur santé (revalorisation de soi)
- faire émerger des domaines professionnels dans lesquels le jeune peut évoluer en fonction de sa personnalité, de ses compétences et de ses envies
- renforcer la connaissance de soi afin de se projeter dans l'avenir professionnel et ouvrir sur des ressources que le jeune peut mobiliser en aval.

Le profil des participants : leur lieu de résidence ou de scolarisation doit être Saint-Juéry, ils doivent être en mal être ou en difficulté scolaire, manifester un désinvestissement, avoir une faible estime d'eux-mêmes, être pessimistes quant à leur avenir, être exposés à une prise de risque par la consommation d'alcool, de tabac, de cannabis, avoir fait une fugue, présenter des risques suicidaires.

Madame Bertrand explique que la commune a été sollicitée car cette action avait été présentée en comité technique après l'appel à projets du CUCS ; elle est portée par l'association Réseau-Ado qui travaille avec la maison des adolescents.

Bien que tous les institutionnels et les techniciens soient favorables à cette action, la commune n'avait pas le budget pour permettre son développement. Par la suite, les responsables des services jeunesse de Saint-Juéry et d'Albi ont cherché ensemble des solutions pour l'aboutissement de cette action dont le coût s'élevait à 6 050 euros ;

l'action a donc a été positionnée sur le PRE qui l'a financée à hauteur de 3 800 euros ; la contribution de la mairie d'Albi s'élève à 1 500 euros, et celle de Saint-Juéry à 750 euros.

11 jeunes sont concernés sur Saint-Juéry et 19 sur Albi ; Madame Bertrand ajoute que sur Saint-Juéry, l'action a déjà eu lieu, sous la forme de 4 ateliers de 2 heures pour chaque groupe d'enfants ; sur Albi, elle se déroulera au mois de septembre.

Un premier bilan a permis de constater que l'action a donné satisfaction, mais les jeunes ont regretté qu'elle ne se déroule pas en continuité sur l'année scolaire.

Madame Bertrand précise que la politique adoptée pour le PRE est de se positionner davantage sur le collège car cette action est également une action de prévention de la délinquance. Les jeunes qui posent souci sont cadrés lorsqu'ils fréquentent l'école primaire, mais les dérives surviennent souvent à partir des classes de $6^{\text{ème}}$ et $5^{\text{ème}}$.

Quelques moyens en terme de subvention de l'Etat sont encore disponibles au niveau du PRE, il serait bien d'agir à ce niveau également et notamment par rapport au décrochage scolaire.

Outre la participation demandée à la mairie de Saint-Juéry, 2 000 euros ont été sollicités auprès de la C2A pour une action en direction des parents de ces jeunes présentant une addiction à la drogue, l'alcool ou le tabac, ou en décrochage scolaire, afin que les parents puissent être écoutés et conseillés dans des lieux ressources.

DELIBERATION

CREDITS AFFECTES AUX FOURNITURES SCOLAIRES ET SORTIES EDUCATIVES POUR LES ECOLES PUBLIQUES - n° 12/60

Service : Enseignement - Frais de scolarité

DELIBERATION

Madame Combes ajoute que les crédits affectés à cette participation ont été augmentés de 1 euro pour les fournitures scolaires et également de 1 euro pour les sorties éducatives, alors qu'ils n'avaient pas été augmentés depuis 3 ans.

L'effectif pris en compte est celui des élèves présents au 1^{er} janvier de l'année considérée, car il existe souvent un delta entre le nombre d'élèves rentrés en septembre et les élèves présents à la fin de l'année scolaire, des élèves intégrant l'école en janvier.

Monsieur Buongiorno souhaite connaître le montant total de cette participation annuelle.

Monsieur le Maire indique qu'elle représente un total d'environ 40 000 euros (fournitures et sorties).

Monsieur De Gualy demande si ce montant s'ajoute au coût d'un enfant scolarisé dans une école de la commune.

Monsieur le Maire répond que cette participation est incluse dans le calcul de ce coût, au même titre que le chauffage des écoles, le salaire des Atsem pour les maternelles, et que l'ensemble des charges de fonctionnement de l'école.

Madame Thuel indique que les échos qui circulent sur les effectifs de la prochaine rentrée sont très pessimistes ; qu'en est-il précisément ?

Madame Combes soulève effectivement un problème d'effectifs; une quinzaine de départs d'élèves ont été enregistrés pour cause de déménagement et il y a un déficit d'inscription d'enfants en âge d'être scolarisés; les effectifs de certaines écoles maternelles sont en baisse, le plus bas étant évalué à 52 élèves pour 3 classes.

Ces chiffres sont effectivement source d'inquiétude pour Monsieur le Maire qui fait part de la difficulté de maintenir certaines classes très prochainement.

Madame Combes indique que les directrices des écoles maternelles espèrent que des suppressions de classes n'interviendront pas à la rentrée. De son côté elle pense que durant l'été des inscriptions sont possibles.

Elle précise que les élèves de CM2, nés dans les années 2000, qui rentrent cette année au collège constituaient un effectif important ; en revanche, les effectifs des années suivantes sont beaucoup plus faibles.

L'effectif des écoles maternelles atteignait 70 enfants, aujourd'hui, il n'est plus que de 50.

Madame Borello rapporte qu'il y a actuellement très peu de demandes de logements sociaux de la part de familles avec enfants, les demandes émanent surtout de personnes seules ou de couples sans enfant.

Madame Combes constate que beaucoup de couples habitant la commune donnent naissance à un enfant et quittent rapidement Saint-Juéry pour s'installer dans d'autres communes. Il y a peu de renouvellement dans les lotissements, le nouveau centre ville doit donc être attractif pour les familles.

Monsieur le Maire annonce que des permis de construire ont été déposés à la mairie pour la dernière tranche du lotissement des Jardins du Couffour, c'est donc un signe encourageant.

Monsieur Buongiorno croit davantage à la restructuration du vieux centre ville et à la réhabilitation d'anciennes maisons qui pourraient être vendues. Il estime que les logements à rénover du centre ville sont peut-être plus abordables pour les jeunes ménages.

Monsieur De Gualy a constaté que plusieurs maisons étaient à vendre dans le quartier des fleurs ; Monsieur le Maire confirme que les transactions immobilières se multiplient dans la commune. Trois cabinets immobiliers sont implantés sur la commune et un quatrième est projeté.

PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE SAINT-JUERY AUX FRAIS LIES AU FEU D'ARTIFICE DU 13 JUILLET - n° 12/61

Service: Finances locales - Autres

DELIBERATION

Monsieur Bénézech ajoute que les festivités du 13 juillet comprennent, outre le feu d'artifice, un bal et des animations diverses sur le pont, avec notamment une bandas de Villefranche d'Albi.

Il apporte les précisions suivantes : le feu d'artifice durera entre 20 et 25 minutes, il sera composé de 15 tableaux accompagnés d'un fond musical sans thème proprement défini ; autre précision importante, tous les tableaux seront aériens et donc parfaitement visibles de tous les points du pont, c'est une consigne donnée à l'artificier.

Madame Saby invite ses collègues, après le feu d'artifice, à se rendre au Musée pour assister à un spectacle musical baladeur intitulé "Cocottes et Bagatelles".

En cas de pluie Monsieur Bénézech signale que le feu serait annulé et proposé le dimanche 15 juillet. Il annonce que les commerçants ont souhaité s'associer à cette soirée en proposant un point chaud au bout du pont.

CHARGES A REPARTIR SUR LES 2 BUDGETS (BUDGET PRINCIPAL, SERVICE DES

EAUX) - n° 12/64

Service: Finances locales - Divers

DELIBERATION

SUBVENTION AU S.J.O. CYCLISME - n° 12/62

Service: Subventions attribuées aux associations

Monsieur Crespo rapporte que le SJO Cyclisme a organisé la deuxième étape du Tour du Tarn Cadets en avril dernier, et la nocturne cycliste qui se disputera le 4 juillet prochain.

Concernant la nocturne, Monsieur Crespo explique qu'un nouveau tracé a été établi en raison des travaux actuels du centre ville : départ avenue de la Gare, rue Puech Gaillard, rue Augustin Malroux, avenue Jean Jaurès, rue Henri Massol et retour avenue de la Gare.

DELIBERATION

Avant de clore cette séance, Monsieur le Maire annonce que la commune a adhéré à un système mis en place par l'Association des Maires qui consiste en la dématérialisation des documents relatifs au conseil municipal (convocation, note de synthèse, compte-rendu et annexes ...). Ainsi lorsqu'un élu ouvrira le courrier envoyé par mail, un accusé de réception sera automatiquement retourné en mairie.

L'objectif de la commune est de réaliser des économies d'une part de papier et d'autre part de personnel, puisque les documents ne seront plus distribués par le garde-champêtre.

Mais la question du déroulement des réunions du conseil municipal sans supports papier se pose.

Soit, chaque élu imprime les documents chez lui et quelques exemplaires sont imprimés à la mairie pour les élus qui le souhaitent, soit les documents sont projetés sur écran au cours de la séance.

Madame Thuel est favorable à la projection sur écran, car elle refuse d'imprimer les documents qu'elle reçoit par mail depuis plus d'un an tout comme Monsieur Kowalczyk.

Monsieur le Maire propose qu'un essai de projection soit tenté au cours de la prochaine séance, et que suivant les résultats et conclusions la méthode soit reconduite ou abandonnée.

Monsieur Delpoux estime que le choix de la projection des documents, obligera à une autre configuration de l'aménagement de la salle, c'est-à-dire une disposition des tables en U.

Madame Carles informe qu'il convient de prévoir l'extension de l'espace cinéraire créé en 2009 au cimetière de Saint-Juéry. L'aménagement envisagé sera plus minimaliste que celui décidé pour la création de cet espace ; en effet, il n'est pas nécessaire de créer un jardin du souvenir qui existe déjà. Seuls des cases de columbarium et des cavurnes seraient installés sur une partie d'un espace de même superficie que le précédent ; ainsi au fur et à mesure des demandes et des nécessités la suite pourra être aménagée.

L'espace sera aménagé en régie par les services techniques afin de permettre la pose de 6 cases de columbarium et de 10 cavurnes achetés à un fournisseur.

Madame Carles précise que dans le courant de l'année 2013, il sera nécessaire de se pencher sur la reprise des concessions abandonnées dont la procédure se termine fin 2012.

Elle se dit favorable à une reprise de concessions sans réaffectation de tous les terrains repris, car elle considère que la partie la plus ancienne du cimetière mérite d'être dégagée, aérée et agrémentée de plantations ; cependant elle aspire toujours à ce que les deux arbres du cimetière des Avalats soient abattus car elle considère qu'ils représentent un vrai danger.

Elle souhaite également que la mairie s'occupe des peupliers de l'ancien camping dont certains sont susceptibles d'occasionner des dégâts.

Madame Portal s'interroge sur la verrue que représente la façade de l'ancien magasin Petit Casino, avenue Jean Jaurès, à l'heure où les travaux en cours ont pour ambition d'embellir la place Emile Albet.

Madame Thuel répond que cet immeuble a été acheté par un plombier-électricien qui souhaite ouvrir un magasin de petit outillage de plomberie tout en proposant ses services de plombier. La façade sera refaite (un dossier a été déposé auprès de l'Architecte des Bâtiments de France) et l'activité devrait débuter en début d'année prochaine.

Dans le même ordre d'idée, Monsieur le Maire parle de la boulangerie en bas de la côte Biscons ; il explique que la boulangerie a été vendue à un groupe parisien qui a acheté 180 magasins dont 120 ont été fermés. Le précédent groupe propriétaire doit récupérer le bail de ce magasin en septembre et envisage à la fin des travaux de rouvrir une boulangerie d'un nouveau concept.

Le permis de construire devrait être déposé dans le courant de l'été, informe Monsieur le Maire, et les travaux pourraient commencer au cours du deuxième trimestre 2012.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est le	evée à 23 heures.
--	-------------------

N° d'ordre	N° délib.	Objet
1	53	Approbation de la révision du plan local d'urbanisme (P.L.U.
2	54	Droit de préemption urbain
3	55	Travaux de dissimulation de réseau de telecommunication - Place E. Albet et Piscine
4	56	Création d'emplois saisonniers
5	57	Création d'un poste d'attaché territorial
6	58	Reversement d'une subvention de la D.D.C.S.P.P. à l'O.M.E.P.S. et au Capial
7	59	Action prévention du décrochage scolaire
8	60	Crédits affectés aux fournitures scolaires et sorties éducatives pour les écoles publiques
9	61	Participation de la commune aux frais liés au feu d'artifice du 13 juillet
10	64	Charges à répartir sur les 2 budgets (budget principal - service des eaux)
11	62	Subventions au S.J.O. cyclisme

Décisions prises en vertu de l'article L 2122 - 22 du Code Général des Collectivités territoriales :

Décision n° 12/65

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU que la société JNC Diffusion, avec laquelle la commune avait passé un contrat pour la sauvegarde des données informatiques contenues dans le serveur de la mairie est en liquidation et qu'elle a cessé toute activité,

VU la proposition de la société ASP 64 concernant la reprise de cette prestation,

Considérant que cette proposition est satisfaisante,

- DECIDE -

<u>Article 1</u>: Il sera conclu un contrat pour la sauvegarde sécurisée des données contenues dans le serveur informatique de la mairie, pour un volume maximum de 80 go, avec la société ASP 64 dont le siège social est situé Technopole Izarbel à BIDART 64210.

<u>Article 2</u>: Ce contrat prendra effet en juin 2012 pour une durée de 21 trimestres. Le paiement relatif au présent contrat s'effectuera trimestriellement pour un montant de 810 € H.T(soit 270 € H.T par mois).

Article 3: Cette dépense sera imputée sur les crédits 2012 du budget principal de la Ville, article 6135 "location mobilière".

<u>Article 4</u>: La société ASP 64 reprendra le contrat antérieur d'une valeur de 5 777 €, qui seront versés en 3 fois, le 1^{er} versement de 1 620 € au mois de juillet 2012, le 2^{ème} versement de 3 240 € début 2013 et le 3^{ème} versement de 917 € début 2014.

<u>Article 5</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 12/66

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la proposition de la société Chateaud'Eau concernant l'installation d'une fontaine à eau au Centre Social et Culturel,

Considérant que cette proposition est satisfaisante,

- DECIDE -

<u>Article 1</u>: Il sera conclu un contrat de location d'une fontaine à eau pour le Centre Social et Culturel de St-Juéry, avec la société Châteaud'Eau dont le siège social est situé 185, avenue Paul-Vaillant Couturier ZI Bloch Praeger 93126 La Courneuve Cedex.

Article 2 : Ce contrat prendra effet en juillet 2012 pour une durée de 36 mois. Le paiement relatif au présent contrat s'effectuera trimestriellement pour un montant de $105 \in H.T.$ Ce prix comprend la location de la fontaine ainsi que la livraison de 6 bombonnes d'eau, 600 gobelets et deux entretiens sanitaires par trimestre.

Article 3: Cette dépense sera imputée sur les crédits 2012 du budget principal de la Ville, article 6135 "location mobilière".

<u>Article 4</u> : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 12/67

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la proposition de la société ARCHE CONSEIL pour l'hébergement du site Intenet de la ville sur ses

Considérant que cette proposition est satisfaisante,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un contrat pour l'hébergement du site Internet de la ville, avec la société ARCHE CONSEIL dont le siège social est situé 59, chemin de la Garonne 31200 TOULOUSE.

Article 2 : Ce contrat prendra effet à compter de ce jour, pour une durée de 1 an renouvelable une fois. Le montant annuel est de 500 € H.T.

Article 3 : Cette dépense sera imputée sur les crédits 2012 du budget principal de la Ville, article 6135 "location mobilière".

<u>Article 4</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 12/68

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

serveurs,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU qu'il a été procédé à une consultation selon la procédure adaptée, article 28 du Code des Marchés Publics, concernant l'impression et la livraison des publications municipales,

Considérant que la proposition de la société AFFICOLOR est intéressante du point de vue économique,

- DECIDE -

Article 1: Il sera conclu un marché d'impression et de livraison des publications municipales avec la société Afficolor dont le siège social est situé $ZI-11^{\grave{e}me}$ rue $4^{\grave{e}me}$ avenue BP 537 06516 Carros Cedex, pour le lot n° 4 impression et livraison d'affiches à destination des abribus.

<u>Article 2</u> : Ce marché prendra effet le 1^{er} juillet 2012, pour une durée de 1 an et pourra être reconduit pour une durée équivalente.

Article 3 : La dépense sera prélevée sur le budget de la ville.

<u>Article 4</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Décision n° 12/69

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU qu'il a été procédé à une consultation selon la procédure adaptée, article 28 du Code des Marchés Publics, concernant l'impression et la livraison des publications municipales,

Considérant que la proposition de la société SIEP France est intéressante du point de vue économique,

- DECIDE -

Article 1: Il sera conclu un marché d'impression et de livraison des publications municipales avec la société SIEP France dont le siège social est situé 17, avenue Prat Gimont à BALMA 31130, pour les lots N° 1 impression et livraison du bulletin municipal et N° 2 conception, impression et livraison des cartes de vœux.

<u>Article 2</u> : Ce marché prendra effet le 1^{er} juillet 2012, pour une durée de 1 an et pourra être reconduit pour une durée équivalente.

Article 3 : La dépense sera prélevée sur le budget de la ville.

<u>Article 4</u> : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Décision n° 12/70

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la proposition de convention établie par l'association VERSO pour la réalisation d'un chantier d'insertion dans le cadre du PLIE, pour l'ouverture d'un ancien chemin rural pour sentier de randonnée et entretien.

Considérant que la proposition répond à des attentes en matière d'insertion de personnes qui rencontrent des difficultés d'emploi s'inscrivant dans le dispositif de la politique de la ville dont la communauté d'agglomération de l'Albigeois est compétente,

- DECIDE -

<u>Article 1</u>: Une convention sera signée entre la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, l'association VERSO, l'association ADELIA et la commune de SAINT-JUERY, pour l'ouverture d'un ancien chemin rural à usage de sentier de randonnée, et entretien de ce sentier, pour une durée de 5 semaines.

<u>Article 2</u>: Le montant à engager au titre de cette dépense est de 2 000 € et sera imputé sur les crédits du budget de la Ville année 2012, article 61521.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 12/71

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 et du 18 juin 2012 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 28/06/2012 des Consorts ICHANSON concernant l'immeuble situé 35 rue Elsa Triolet 81160 SAINT-JUERY dont ils sont propriétaires,

-DECIDE-

<u>Article unique</u> : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 35 rue Elsa Triolet 81160 Saint-Juéry, cadastré AV 0109 et appartenant aux Consorts ICHANSON demeurant 35 rue Elsa Triolet 81160 Saint-Juéry.

Décision n° 12/72

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 et du 18 juin 2012 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 22/06/2012 de Monsieur Poirel Didier Christian Claude concernant l'immeuble situé 64 chemin Saint Antoine 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

-DECIDE-

<u>Article unique</u>: le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 64 chemin Saint Antoine 81160 Saint-Juéry, cadastré AT 0165 et appartenant à Monsieur Poirel Didier Christian Claude demeurant 64 chemin Saint Antoine 81160 Saint-Juéry.

Décision n° 12/73

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 et du 18 juin 2012 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 20/06/2012 de Monsieur LAURENTS Franck Henri Denis concernant l'immeuble situé 9 côte Anselme Biscons 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

-DECIDE-

<u>Article unquue</u> : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 9 côte Anselme Biscons 81160 Saint-Juéry, cadastré AI 0137 et appartenant à Mr LAURENTS Franck Henri Denis demeurant 7 rue des Paquerettes 81120 Réalmont.

Décision n° 12/74

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 et du 18 juin 2012 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 28/06/2012 de Monsieur Mazaleyrat Patrice Marie concernant l'immeuble situé 49 rue Roger Salengro 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- <u>DECIDE</u> -

<u>Article unique</u> : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 49 rue Roger Salengro 81160 Saint-Juéry, cadastré AR 0076 et appartenant à Monsieur Mazaleyrat Patrice Marie demeurant 7 allée de la Piscine 81000 Albi.

Décision n° 12/75

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 et du 18 juin 2012 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 28/06/2012 de l'Office Puclic de l'Habitat du Tarn concernant l'immeuble situé 14 rue Denis Papin 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

- DECIDE -

<u>Article unique</u>: le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 14 eue Denis Papin 81160 Saint-Juéry, cadastré AT 0397 et appartenant à l'Office Puclic de l'Habitat du Tarn demeurant 2 rue Général Galliéni 81000 Albi.

Décision n° 12/76

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 et du 18 juin 2012 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 14/06/2012 de Monsieur Aguilar Victoriano concernant l'immeuble situé 169 avenue Jean Jaurès 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

-DECIDE-

<u>Article unique</u>: le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 169 avenue Jean Jaurès 81160 Saint-Juéry, cadastré AV 0012 et appartenant à Monsieur Aguilar Victoriano demeurant 29 rue Picasso 81000 Albi.

Décision n° 12/77

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 et du 18 juin 2012 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 03/07/2012 de Madame Frayssines Nicole concernant l'immeuble situé 18 chemin de la Mouyssetié 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

-DECIDE-

<u>Article unique</u>: le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 18 chemin de la Mouyssetié 81160 Saint-Juéry, cadastré AD 0103 et appartenant à Mme Frayssines Nicole demeurant 18 chemin de la Mouyssetié 81160 St-Juéry.

Décision n° 12/78

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 et du 18 juin 2012 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 17/07/2012 de Monsieur FIRMIN Roland Claude concernant l'immeuble situé 9 rue des Pensées 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

-DECIDE-

<u>Article unique</u> : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 9 rue des Pensées 81160 Saint-Juéry, cadastré AT 0181 et appartenant à Monsieur FIRMIN Roland Claude demeurant 9 rue des Pensées 81160 Saint-Juéry.

Décision n° 12/79

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 et du 18 juin 2012 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 20/07/2012 des Consorts Fernandez concernant l'immeuble situé 618 route Vieille de Montplaisir 81160 Saint-Juéry dont il sont propriétaires,

- <u>DECIDE</u> -

<u>Article unique</u>: le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 618 route Vieille de Montplaisir 81160 St-Juéry, cadastré AS 0348 et appartenant aux Consorts Fernandez demeurant le Moulin à Vent 81130 Villeneuve sur Vère.

Décision n° 12/80

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 et du 18 juin 2012 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 27/08/2012 de la SCI du REY représentée par Monsieur VILLENEUVE Richard concernant l'immeuble situé 6 rue Denis Papin 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

-DECIDE-

<u>Article unique</u>: le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 6 rue Denis Papin 81160 Saint-Juéry, cadastré AT 0125 et appartenant à la SCI DU REY représentée par Monsieur VILLENEUVE Richard demeurant 107 rue de Rudel 81000 ALBI.

Décision n° 12/81

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 et du 18 juin 2012 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 07/08/2012 de la SCI LA LANDE concernant l'immeuble situé 7 rue Jean Mermoz 81160 SAINT-JUERY dont elle est propriétaire,

-DECIDE-

<u>Article unique</u> : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 7 rue Jean Mermoz 81160 Saint-Juéry, cadastré AT 0153 et appartenant à la SCI LA LANDE demeurant 7 rue Jean Mermoz 81160 SAINT JUERY.

Décision n° 12/82

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 et du 18 juin 2012 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 11/08/2012 de Monsieur LUGAN Matthier René Francis concernant l'immeuble situé 1 bis avenue Alphonse Pacifique 81160 SAINT-JUERY dont il est propriétaire,

- <u>DECIDE</u> -

<u>Article UNIQUE</u>: le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 1 bis Avenue ALPHONSE PACIFIQUE 81160 SAINT-JUERY, cadastré AI 0114 et appartenant à Monsieur LUGAN MATTHIEU RENE FRANCIS demeurant 1 bis Avenue ALPHONSE PACIFIQUE 81160 SAINT JUERY.

Décision n° 12/83

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants.

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 et du 18 juin 2012 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 14/08/2012 des Consorts TRANIER concernant l'immeuble situé 136 avenue de Montplaisir 81160 SAINT-JUERY dont ils sont propriétaires,

- DECIDE -

<u>Article unique</u> : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 136 avenue de Montplaisir 81160 St-Juéry, cadastré AS 0135 et appartenant aux Consorts TRANIER demeurant 18 route de la Lande 12270 LA FOUILLADE.

Décision n° 12/84

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 et du 18 juin 2012 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 07/08/2012 de la SOGESPAT concernant l'immeuble situé 7 chemin de Lagar 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

-DECIDE-

<u>Article unique</u> : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 7 chemin de Lagar 81160 Saint-Juéry, cadastré AD 0267 et appartenant à la SOGESPAT demeurant 7 place des Lutins 89400 CHARMOY.